



Agence française de sécurité sanitaire
des produits de santé

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PUBLICITE,
DES PRODUITS COSMETIQUES ET BIOCIDES**

DÉPARTEMENT PUBLICITÉ ET
BON USAGE DES PRODUITS DE SANTÉ

**COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
EN FAVEUR DES OBJETS, APPAREILS ET MÉTHODES**

PROCES-VERBAL N° 168

Réunion du jeudi 20 janvier 2011

Etaient présents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine :
M. BAILLIART (membre titulaire), M. LE BLANCHE (membre titulaire)
- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de pharmacie :
Mme DELETRAZ- DELPORTE (membre titulaire), Mme VAN DEN BRINK (membre titulaire)
- en qualité de médecin omnipraticien : M. CARRE (membre suppléant)
- en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés :
Mme WURTZ (membre titulaire)
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation :
M. MOPIN (membre titulaire)
- représentants de l'Institut National de la Consommation : Mme LESPINASSE (membre suppléant)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant :
Mme GOURLAY
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant : Mme THORN (membre suppléant)
- le directeur de la direction générale de la santé ou son représentant : Mme BARSKY
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant : M. LAGARDE (membre titulaire)
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant : M. DUGUE (membre suppléant)
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :
Mme TURIER (membre suppléant)

1. Dossier 004-03-10 : Dispositifs « CMO » - EDCAE – 6 Rue du clocher – 91190 ST AUBIN

Extrait du compte rendu de séance

Mise à disposition par l’Afssaps, d’informations complémentaires, disponibles au moment de la publication de ce compte-rendu :

Le Directeur Général a décidé de ne pas interdire certaines allégations dans la mesure où elles ne traduisent pas de bénéfices pour la santé.

En effet, elles revendiquent un effet protecteur des « CMO » contre des effets néfastes des ondes électromagnétiques, sans préciser la nature de ces potentiels effets nocifs (perturbations biologiques ou situations pathologiques) contrairement aux autres allégations relevées.

Il s’agit des allégations :

- « *pour aider chacun à mieux faire face à ces pollutions électromagnétiques* »
- « *ils vous aideront à mieux vivre les ondes électromagnétiques probablement nocives qui nous entourent* »
- « *excellent moyen (...) de nous protéger efficacement de l’incertaine mais probable nocivité des ondes électromagnétiques* »